

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

DÉCISION N° 2026-PDG-0031

Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif

(Revue du modèle actuel de placeur principal)

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 16° et 19.5° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu le pouvoir de l'AMF prévu à la LVM de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'AMF (le « Bulletin ») le 28 novembre 2024 [(2024) B.A.M.F., vol. 21, n° 47, section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément au troisième alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 11 juin 2026 [(2026) B.A.M.F., vol. 23, n° 23, section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la LVM au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale de la gestion d'actifs ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'AMF prend le *Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 23 juillet 2026.

Yves Ouellet
Président-directeur général

DÉCISION N° 2026-PDG-0032

Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*

(Revue du modèle actuel de placeur principal)

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »), prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'AMF entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la LVM;

Vu le pouvoir de l'AMF prévu à la LVM d'établir une instruction générale, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'AMF (le « Bulletin ») le 28 novembre 2024 [(2024) B.A.M.F., vol. 21, n° 47, section 6.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 11 juin 2026 [(2026) B.A.M.F., vol. 23, n° 23, section 6.2.2] du texte révisé du projet de modification de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2026-PDG-0031 en date du 23 juillet 2026, par laquelle l'AMF a pris le *Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*, et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu l'article 298 de la LVM prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'instruction générale présenté par la Direction principale de la gestion d'actifs ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'AMF établit la modification à l'*Instruction générale relative au Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise sa publication au Bulletin.

La modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* prend effet le 1^{er} octobre 2026.

Fait le 23 juillet 2026.

Yves Ouellet
Président-directeur général

DÉCISION N° 2026-PDG-0033

Règlements concordants au Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif

(Revue du modèle actuel de placeur principal)

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») de prendre les règlements énumérés ci-dessous (collectivement, les « règlements concordants »), conformément aux paragraphes 1°, 3°, 4.1°, 8°, 11° et 16° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») :

- *Règlement modifiant le règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (paragraphes 1°, 3°, 4.1° et 8°);
- *Règlement modifiant le règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (paragraphes 1° et 8°);
- *Règlement modifiant le règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (paragraphes 11° et 16° LVM;

Vu le pouvoir de l'AMF prévu à la LVM de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'AMF (le « Bulletin ») le 28 novembre 2024 [(2024) B.A.M.F., vol. 21, n° 47, section 6.2.1] des projets de règlements concordants accompagnés de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément au troisième alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu les modifications apportées aux projets de règlements concordants à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 11 juin 2026 [(2026) B.A.M.F., vol. 23, n° 23, section 6.2.2] des textes révisés des projets de règlements concordants;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la LVM au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu la décision n° 2026-PDG-0031 en date du 23 juillet 2026, par laquelle l'AMF a pris le *Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* et a autorisé sa transmission au Ministre pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu les projets de règlements concordants présentés par la Direction principale de la gestion d'actifs ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution de prendre les règlements concordants et d'autoriser leur transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'AMF prend les règlements concordants, dans leurs versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 23 juillet 2026.

Yves Ouellet
Président-directeur général

DÉCISION N° 2026-PDG-0034

Modifications des instructions générales concordantes au Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif

(Revue du modèle actuel de placeur principal)

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »), prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'AMF entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la LVM;

Vu le pouvoir de l'AMF prévu à la LVM d'établir une instruction générale, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'AMF (le « Bulletin ») le 28 novembre 2024 [(2024) B.A.M.F., vol. 21, n° 47, section 6.2.1] des projets de modifications des instructions générales concordantes au *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* énumérées ci-dessous (collectivement, les « instructions générales concordantes ») :

- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*;

Vu la publication pour information au Bulletin le 11 juin 2026 [(2026) B.A.M.F., vol. 23, n° 23, section 6.2.2] du texte des projets de modification des instructions générales concordantes;

Vu la décision n° 2026-PDG-0031 en date du 23 juillet 2026, par laquelle l'AMF a pris le *Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*, et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu l'article 298 de la LVM prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu les projets de modification des instructions générales concordantes présentés par la Direction principale de la gestion d'actifs ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution de les approuver et d'autoriser leur publication;

En conséquence :

L'AMF établit les modifications aux instructions générales concordantes, dans leurs versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise leur publication au Bulletin.

Les modifications aux instructions générales concordantes prennent effet aux dates suivantes :

- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* : le 1^{er} janvier 2027;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* : le 1^{er} octobre 2026.

Fait le 23 juillet 2026.

Yves Ouellet
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif et ses concordants – Modèle du placeur principal'

L'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») publie, en versions française et anglaise, les règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif;*
- *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites ;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif ;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les textes révisés, en versions française et anglaise, des instructions générales suivantes :

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81 102 sur les fonds d'investissement.*

Avis de publication

Les règlements ont été pris par l'AMF le 23 juillet 2025, ont reçu l'approbation ministérielle requise et entreront en vigueur le **1^{er} octobre 2026, sauf exceptions**.

Les arrêtés ministériels approuvant les règlements ont été publiés dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 19 août 2026 et sont reproduits ci-dessous. Les instructions générales prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements, sauf exceptions.

Le 20 août 2026

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

A.M., 2026-19

**Arrêté numéro V-1.1-2026-19 du ministre
des Finances en date du 6 août 2026**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif

VU que les paragraphes 16° et 19.5° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les premier et cinquième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que, conformément aux troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi, le projet de règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers volume 21, n° 47 du 28 novembre 2024 avec avis qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de sa publication;

VU que l'Autorité des marchés financiers a pris, par la décision n° 2026-PDG-0031 du 23 juillet 2026, le Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif avec modifications;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve, sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif, annexé au présent arrêté.

Le 6 août 2026

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-105 SUR LES PRATIQUES COMMERCIALES DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 16° et 19.5°)

1. Le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 41) est modifié par l'insertion, après l'article 2.3, du suivant :

« 2.4. Placeurs principaux

Le placeur principal de l'OPC ne peut agir à ce titre pour un autre OPC, sauf si ce dernier fait partie de la même famille. ».

2. L'article 4.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, avant le paragraphe 1, du suivant :

« 0.1) Le placeur principal de l'OPC qui est également placeur principal d'un autre OPC faisant partie de la même famille d'OPC ne peut adopter pour aucun de ses représentants des mesures l'incitant à recommander un OPC dont il est placeur principal plutôt qu'un autre OPC dont il est placeur principal. ».

3. L'article 7.1 de ce règlement est abrogé.

Dispositions transitoires

4. Avant le 1^{er} octobre 2028, le fonds d'investissement n'est pas tenu de se conformer à ce règlement, tel qu'il est modifié par le présent règlement, s'il respecte ce règlement dans sa version en vigueur le 30 septembre 2026.

Date d'entrée en vigueur

5. 1° Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2026.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 1^{er} octobre 2026.

88814



**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 81-105 SUR LES PRATIQUES COMMERCIALES DES ORGANISMES DE
PLACEMENT COLLECTIF**

1. L'article 2.2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* est modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 1, de « elle fixe les normes » par « il fixe les normes ».
2. L'article 9.1 de cette instruction générale est abrogé.

A.M., 2026-17

**Arrêté numéro V-1.1-2026-17 du ministre
des Finances en date du 6 août 2026**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

VU que les paragraphes 1°, 3°, 4.1° et 8° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les premier et cinquième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que, conformément aux troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi, le projet de règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers volume 21, n° 47 du 28 novembre 2024 avec avis qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de sa publication;

VU que l'Autorité des marchés financiers a pris, par la décision n° 2026-PDG-0033 du 23 juillet 2026, le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites avec modifications;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve, sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, annexé au présent arrêté.

Le 6 août 2026

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 4.1^o et 8^o)

1. L'article 14.17 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe *u* du paragraphe 1, du suivant :

« *v*) la mention suivante, ou une mention semblable pour l'essentiel, dans une note de bas de page si, pendant la période couverte par le rapport :

i) le client détenait des titres d'un OPC qui est émetteur assujéti;

ii) la société inscrite était le placeur principal de ces titres au sens de l'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39);

iii) la société inscrite a reçu un paiement, autre que ceux indiqués aux paragraphes *g* et *h*, relativement aux services qu'elle a fournis au gestionnaire ou à l'OPC en sa qualité de placeur principal :

« Nous [détenons le droit exclusif de placer les titres des OPC gérés par [nom du gestionnaire de l'OPC] / disposons d'un avantage concurrentiel important en vue du placement des titres des OPC gérés par [nom du gestionnaire de l'OPC] / détenons le droit exclusif de placer les titres des OPC gérés par [nom du gestionnaire de l'OPC] ou disposons d'un avantage concurrentiel important en vue de leur placement]. [Nom du gestionnaire de l'OPC] nous verse jusqu'à un maximum de [pourcentage des frais de gestion] % des frais de gestion de l'OPC pour les services fournis à titre de placeur principal. » ».

Dispositions transitoires

2. Avant le 1^{er} janvier 2029, la société inscrite n'est pas tenue de se conformer à ce règlement, tel qu'il est modifié par le présent règlement, si elle respecte ce règlement dans sa version en vigueur le 31 décembre 2026.

Date d'entrée en vigueur

3. 1^o Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 1^{er} janvier 2027.

88812



MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

1. L'article 14.17 de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* est modifié par l'insertion, après l'alinéa sous l'intitulé « **Information à présenter en cas de recours à des approximations** », de ce qui suit :

« Paiements effectués à des placeurs principaux par des gestionnaires de fonds d'investissement

La société inscrite qui est le placeur principal de l'OPC peut avoir conclu une entente avec le gestionnaire de fonds d'investissement pour lequel elle agit à ce titre. Pour faire preuve de transparence relativement aux intérêts du placeur principal dans ces circonstances, il importe de fournir aux investisseurs l'information sur les paiements reçus. Plus précisément, il peut arriver que le placeur principal reçoive un pourcentage des frais de gestion perçus par le gestionnaire de fonds d'investissement. Dans certains cas, ce pourcentage peut varier en fonction du total des actifs gérés dont le placement est confié au placeur principal. Le sous-paragraphe v du paragraphe 1 de l'article 14.17 exige du placeur principal qu'il indique, dans une note de bas de page, le pourcentage maximal des frais de gestion qui lui est versé par le gestionnaire de fonds d'investissement pour les services fournis à ce dernier et à l'OPC.

Nous ne nous attendons pas à ce que les sociétés inscrites présentent également en vertu du sous-paragraphe g du paragraphe 1 de l'article 14.17 de l'information sur un paiement qui est exigée au sous-paragraphe v de ce paragraphe. ».

A.M., 2026-16

**Arrêté numéro V-1.1-2026-16 du ministre
des Finances en date du 6 août 2026**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le
Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des
organismes de placement collectif

VU que les paragraphes 1^o et 8^o de l'article 331.1
de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1)
prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut
adopter des règlements concernant les matières visées à
ces paragraphes;

VU que les premier et cinquième alinéas de l'arti-
cle 331.2 de cette loi prévoient que tout règlement pris en
vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modi-
fication, par le ministre des Finances et qu'il entre en
vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du
Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que, conformément aux troisième et quatrième
alinéas de l'article 331.2 de cette loi, le projet de règlement
modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospec-
tus des organismes de placement collectif a été publié
pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés
financiers volume 21, n° 47 du 28 novembre 2024 avec
avis qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être
édicte avant l'expiration d'un délai de 90 jours à compter
de sa publication;

VU que l'Autorité des marchés financiers a pris, par
la décision n° 2026-PDG-0033 du 23 juillet 2026, le
Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime
de prospectus des organismes de placement collectif avec
modifications;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver ce règle-
ment sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances
approuve, sans modification, le Règlement modifiant le
Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des orga-
nismes de placement collectif, annexé au présent arrêté.

Le 6 août 2026

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 8°)

1. L'annexe 81-101A1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) est modifiée, dans rubrique 10 de la Partie A :

1° par l'insertion, au début du premier alinéa, de « 1) »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 2) Si l'OPC a un placeur principal, inscrire une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« [Nom du placeur principal] détient le droit exclusif de placer les titres de l'OPC ou dispose d'un avantage concurrentiel important en vue de leur placement. Se reporter à la rubrique « Rémunération du courtier » pour plus de renseignements, y compris une description des services qui ont été fournis à l'OPC ou à [nom du gestionnaire de l'OPC] par [nom du placeur principal]. ».

« 3) Si l'OPC a un placeur principal qui reçoit un paiement autre qu'une commission de suivi relativement aux services qu'il fournit à l'OPC ou à son gestionnaire, inscrire une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« [Nom du gestionnaire de l'OPC] verse jusqu'à un maximum de [pourcentage des frais de gestion à payer au placeur principal] % des frais de gestion à [nom du placeur principal] pour les services fournis à [nom du gestionnaire de l'OPC] ou à l'OPC en sa qualité de placeur principal. ».

« 4) Si les frais à payer au placeur principal varient en vertu de la convention conclue par le placeur principal et le gestionnaire de l'OPC, décrire les variables utilisées dans la détermination de ces frais et le calcul de ceux-ci. »;

3° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les paragraphes 5 et 7 de la rubrique 9.1, de « frais et charges » par « frais ».

2. L'annexe 81-101A3 de ce règlement est modifiée par l'insertion, après le paragraphe 4 de la rubrique 1.3 de la partie II, des suivants :

« 4.1) Si l'OPC a un placeur principal, inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« [Nom du placeur principal] détient le droit exclusif de placer les titres de ce fonds ou dispose d'un avantage concurrentiel important en vue de leur placement. ».

« 4.2) Si l'OPC a un placeur principal qui reçoit un paiement autre qu'une commission de suivi relativement aux services qu'il fournit à l'OPC ou à son gestionnaire, inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« [Nom du gestionnaire de l'OPC] verse jusqu'à un maximum de [pourcentage des frais de gestion à payer au placeur principal] % des frais de gestion à [nom du placeur principal] pour les services fournis à [nom du gestionnaire de l'OPC] ou à l'OPC en sa qualité de placeur principal. ».

« 4.3) Si les frais à payer au placeur principal varient en vertu de la convention conclue par le placeur principal et le gestionnaire de l'OPC, décrire les variables utilisées dans la détermination de ces frais et le calcul de ceux-ci. ».

Dispositions transitoires

3. Avant le 1^{er} octobre 2028, un fonds d'investissement n'est pas tenu de se conformer à ce règlement, tel qu'il est modifié par le présent règlement, s'il respecte ce règlement dans sa version en vigueur le 30 septembre 2026.

Date d'entrée en vigueur

4. 1^o Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2026.

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 1^{er} octobre 2026.

88811



A.M., 2026-18

**Arrêté numéro V-1.1-2026-18 du ministre
des Finances en date du 6 août 2026**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le
Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement

VU que les paragraphes 11^o et 16^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les premier et cinquième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que, conformément aux troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi, le projet de règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers volume 21, n° 47 du 28 novembre 2024 avec avis qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de sa publication;

VU que l'Autorité des marchés financiers a pris, par la décision n° 2026-PDG-0033 du 23 juillet 2026, le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement avec modifications;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve, sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, annexé au présent arrêté.

Le 6 août 2026

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 11° et 16°)

1. Le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) est modifié par l'insertion, après l'article 10.2, du suivant :

« 10.2.1. Interdiction de frais de rachat

Le gestionnaire ne peut exiger aucuns frais des porteurs de l'OPC pour le rachat de leurs titres. ».

Dispositions transitoires

2. L'article 10.2.1 de ce règlement ne s'applique pas aux frais qui y sont mentionnés si ces derniers sont exigibles en vertu d'une entente relative aux frais qui existait avant le 1^{er} juin 2022 et qui est toujours en vigueur.

Date d'entrée en vigueur

3. 1° Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2026.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 1^{er} octobre 2026.

88813



MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT

1. L'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* est modifiée par l'insertion, après l'article 10.6, du suivant :

« 10.7. Interdiction de frais de rachat

L'article 10.2.1 du règlement interdit au gestionnaire d'exiger des frais du porteur pour le rachat de titres de l'OPC. Le gestionnaire ne pourrait donc pas exiger des porteurs, pour tout rachat, des frais établis selon l'option des frais d'acquisition en vertu de laquelle les titres ont été initialement souscrits. Cette interdiction n'a aucune incidence sur les frais exigés des investisseurs par un OPC (par opposition à un gestionnaire) relativement au rachat de titres de l'OPC qui ne sont pas fonction de l'option des frais d'acquisition, comme les frais sur les opérations à court terme et les ordres de rachat volumineux. »

M.O., 2026-19**Order number V-1.1-2026-19 of the Minister
of Finance dated 6 August 2026**

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 81-105 respecting mutual fund sales practices

WHEREAS paragraphs 16 and 19.5 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS in accordance with the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act, the draft regulation to amend Regulation 81-105 respecting mutual fund sales practices was published for consultation in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers* vol. 21, no. 47 of November 28, 2024, with a notice that it may not be submitted for approval or be made until 90 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on 23 July 2026, by the decision no. 2026-PDG-0031, Regulation to amend Regulation 81-105 respecting mutual fund sales practices with amendments;

WHEREAS it is expedient to approve this Regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 81-105 respecting mutual fund sales practices, attached to this Ministerial Order.

6 August 2026

ERIC GIRARD
Minister of Finance

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-105 RESPECTING MUTUAL FUND SALES PRACTICES

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (16) and (19.5))

1. Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices (chapter V-1.1, r. 41) is amended by inserting, after section 2.3, the following:

“2.4. Principal Distributors

A principal distributor of a mutual fund shall not be a principal distributor of another mutual fund unless the other mutual fund is a member of the same mutual fund family.”.

2. Section 4.2 of the Regulation is amended by inserting, before paragraph (1), the following:

“(0.1) A principal distributor of a mutual fund that is also a principal distributor of another mutual fund that is in the same mutual fund family as the first-mentioned mutual fund shall not provide an incentive for any of its representatives to recommend a mutual fund of which it is a principal distributor over another mutual fund of which it is a principal distributor.”.

3. Section 7.1 of the Regulation is repealed.

Transition

4. Before 1 October 2028, an investment fund is not required to comply with the Regulation, as amended by this Regulation, if the investment fund complies with the Regulation as it was in force on 30 September 2026.

Effective Date

5. (1) This Regulation comes into force on 1 October 2026.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 1 October 2026, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

108366



**CHANGES TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-105 RESPECTING
MUTUAL FUND SALES PRACTICES**

1. *Policy Statement to Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices* is amended by replacing “elle fixe les normes”, in the French text of paragraph (1), by “il fixe les normes”.
2. The Policy Statement is amended by repealing section 9.1.

M.O., 2026-17**Order number V-1.1-2026-17 of the Minister
of Finance dated 6 August 2026**

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 31-103 respecting registration requirements, exemptions and ongoing registrant obligations

WHEREAS paragraphs 1, 3, 4.1 and 8 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS in accordance with the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act, the draft regulation to amend Regulation 31-103 respecting registration requirements, exemptions and ongoing registrant obligations was published for consultation in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers* vol. 21, no. 47 of November 28, 2024, with a notice that it may not be submitted for approval or be made until 90 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on 23 July 2026, by the decision no. 2026-PDG-0033, Regulation to amend Regulation 31-103 respecting registration requirements, exemptions and ongoing registrant obligations with amendments;

WHEREAS it is expedient to approve this Regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 31-103 respecting registration requirements, exemptions and ongoing registrant obligations, attached to this Ministerial Order.

6 August 2026

ERIC GIRARD
Minister of Finance

REGULATION TO AMEND REGULATION 31-103 RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND ONGOING REGISTRANT OBLIGATIONS

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (4.1) and (8))

1. Section 14.17 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10) is amended by adding, after subparagraph (u) of paragraph (1), the following:

“(v) the following notification, or a notification that is substantially similar, disclosed in a footnote to the report, if during the period covered by the report:

- (i) the client owned securities of a mutual fund that is a reporting issuer,
- (ii) the registered firm was a principal distributor, as defined in section 1.1 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39), of those securities, and
- (iii) the registered firm received a payment, other than a payment reported under subparagraphs (g) or (h), in connection with services that the registered firm provided to the manager or to the mutual fund as a principal distributor:

“We have [an exclusive right to distribute/a material competitive advantage over others in distributing/an exclusive right to distribute or a material competitive advantage over others in distributing] the securities of mutual funds managed by [insert name of the fund]. [Insert name of fund manager] pays us up to a maximum of [insert percentage of the management fee] % of the fund’s management fee for providing services as a principal distributor.”.

Transition

2. Before 1 January 2029, a registered firm is not required to comply with the Regulation, as amended by this Regulation, if the registered firm complies with the Regulation as it was in force on 31 December 2026.

Effective Date

- 3. (1) This Regulation comes into force on 1 January 2027.
- (2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 1 January 2027, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

108364



CHANGES TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 31-103 RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND ONGOING REGISTRANT OBLIGATIONS

1. Section 14.17 of *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* is amended by inserting, after the paragraph under the title “**Reporting information when approximations are used**”, the following:

“Payments from Investment Fund Managers Received by Principal Distributors

A registered firm that is a mutual fund’s principal distributor may have an arrangement with the investment fund manager for which they act as principal distributor. In order to provide transparency regarding the interests of the principal distributor in such circumstances, it is important to provide investors with information regarding payments received by principal distributors. In particular, there may be circumstances where the principal distributor might receive a percentage of the management fees collected by the investment fund manager. In some cases, the percentage received may vary depending on the total level of assets under management attributed to the principal distributor. Principal distributors must provide, in a footnote, information disclosing the maximum percentage of the management fee that is paid to them by an investment fund manager for principal distributor services provided to the investment fund manager and the funds, as required under paragraph 14.17(1)(v).

For greater clarity, we do not expect registered firms to also disclose under paragraph 14.17(1)(g) a payment which is required to be disclosed under paragraph 14.17(1)(v).”.

M.O., 2026-16**Order number V-1.1-2026-16 of the Minister
of Finance dated 6 August 2026**

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend
Regulation 81-101 respecting mutual fund prospectus
disclosure

WHEREAS paragraphs 1 and 8 of section 331.1 of the
Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité
des marchés financiers* may make regulations concerning
the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of sec-
tion 331.2 of the said Act provide that every regulation
made under section 331.1 must be approved, with or
without amendment, by the Minister of Finance and comes
into force on the date of its publication in the *Gazette
officielle du Québec* or on any later date specified in the
regulation;

WHEREAS in accordance with the third and fourth
paragraphs of section 331.2 of the said Act, the draft regu-
lation to amend Regulation 81-101 respecting mutual fund
prospectus disclosure was published for consultation in
the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers* vol. 21,
no. 47 of November 28, 2024, with a notice that it may not
be submitted for approval or be made until 90 days have
elapsed since its publication;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made,
on 23 July 2026, by the decision no. 2026-PDG-0033,
Regulation to amend Regulation 81-101 respecting mutual
fund prospectus disclosure with amendments;

WHEREAS it is expedient to approve this Regulation
without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance
approves without amendment the Regulation to amend
Regulation 81-101 respecting mutual fund prospectus
disclosure, attached to this Ministerial Order.

6 August 2026

ERIC GIRARD
Minister of Finance

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-101 RESPECTING MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (8))

1. Form 81-101F1 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38) is amended, in item 10 of Part A:

- (1) by inserting, at the beginning of the first paragraph, “(1)”;
- (2) by inserting, after the first paragraph, the following:

“(2) If a mutual fund has a principal distributor, state in substantially the following words:

“[Insert name of principal distributor] has an exclusive right to distribute or has a material competitive advantage over others in distributing the securities of the mutual fund(s). Please see “Dealer Compensation” for more information, including a description of the services provided by [insert name of principal distributor] to the fund(s) or [insert name of manager of the mutual fund].”.

“(3) If a mutual fund has a principal distributor that receives a payment, other than a payment that is a trailing commission, in connection with services provided by the principal distributor to the manager of the mutual fund or the mutual fund, state in substantially the following words:

“[Insert name of manager of the mutual fund] pays up to a maximum of [insert percentage of the management fee payable to principal distributor] % of the management fee to [insert name of principal distributor] for providing services to [insert name of manager of the mutual fund] or the mutual fund(s) as the principal distributor.”.

“(4) If the fee payable to a principal distributor varies under an agreement between the principal distributor and the manager of the mutual fund, describe the variables that are used in the determination of the fee and how that fee is calculated.”;

(3) by replacing all occurrences of “frais et charges” in the French text of paragraphs (5) and (7) of item 9.1 by “frais”.

2. Form 81-101F3 of the Regulation is amended by inserting, after paragraph (4) of item 1.3 of Part II, the following:

“(4.1) If a mutual fund has a principal distributor, include a statement using wording substantially similar to the following:

“[Insert name of principal distributor] has an exclusive right to distribute or has a material competitive advantage over others in distributing the securities of this fund.”.

“(4.2) If a mutual fund has a principal distributor that receives a payment, other than a payment that is a trailing commission, in connection with services provided by the principal distributor to the manager of the mutual fund or the mutual fund, include a statement using wording substantially similar to the following words:

“[Insert name of manager of the mutual fund] pays up to a maximum of [insert percentage of the management fee payable to principal distributor] % of the management fee to [insert name of principal distributor] for providing services to [insert name of manager of the mutual fund] or the mutual fund as the principal distributor.”.

“(4.3) If the fee payable to a principal distributor varies under an agreement between the principal distributor and the manager of the mutual fund, describe the variables that are used in the determination of the fee and how that fee is calculated.”.

Transition

3. Before 1 October 2028, an investment fund is not required to comply with the Regulation, as amended by this Regulation, if the investment fund complies with the Regulation as it was in force on 30 September 2026.

Effective Date

4. (1) This Regulation comes into force on 1 October 2026.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 1 October 2026, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

108363



M.O., 2026-18**Order number V-1.1-2026-18 of the Minister
of Finance dated 6 August 2026**

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend
Regulation 81-102 respecting investment funds

WHEREAS paragraphs 11 and 16 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS in accordance with the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act, the draft regulation to amend Regulation 81-102 respecting investment funds was published for consultation in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers* vol. 21, no. 47 of November 28, 2024, with a notice that it may not be submitted for approval or be made until 90 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on 23 July 2026, by the decision no. 2026-PDG-0033, Regulation to amend Regulation 81-102 respecting investment funds with amendments;

WHEREAS it is expedient to approve this Regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 81-102 respecting investment funds, attached to this Ministerial Order.

6 August 2026

ERIC GIRARD
Minister of Finance

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-102 RESPECTING INVESTMENT FUNDS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (11) and (16))

1. Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39) is amended by inserting, after section 10.2, the following:

“10.2.1. Prohibition of Fees for Redemptions

A manager must not charge a fee to a securityholder of a mutual fund for a redemption by the securityholder of securities of the mutual fund.”

Transition

2. Section 10.2.1 of the Regulation does not apply to a fee referred to in that section if the fee is charged under a fee arrangement that existed before 1 June 2022, and the fee arrangement is still in effect.

Effective Date

3. (1) This Regulation comes into force on 1 October 2026.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 1 October 2026, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

108365



CHANGES TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-102 RESPECTING INVESTMENT FUNDS

1. *Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Investment Funds* is amended by inserting, after section 10.6, the following:

“10.7. Prohibition of Fees for Redemptions

Section 10.2.1 of the Regulation prohibits a manager from charging a fee to a securityholder for the redemption of mutual fund securities. This would have the effect of prohibiting a manager from charging a fee to securityholders for redemptions based on the sales charge option under which the securities were initially purchased. This prohibition does not impact fees charged by a mutual fund (as opposed to a manager) to investors in connection with the redemption of mutual fund securities that are not based on the sales charge option, such as fees for short-term trading and large redemption orders.”.